



Arrêt

n° 74 296 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : 1. x, agissant en qualité de tuteur de :
2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 28 juillet 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2010. Vous déclarez être née le 17 février 1994. Vous avez actuellement 17 ans.

Le 4, votre père est tombé gravement malade. Votre oncle paternel a alors fait appel à un ami, [E. H. L.], pour l'emmener à l'hôpital où il est décédé le lendemain. Une semaine plus tard, au cours d'une réunion de famille, votre oncle vous a informée que votre père avait décidé de vous donner en mariage vous et votre soeur, [D. H.] (CG XXX- SP XXX). Votre mère et votre frère (CG XXX- SP XXX) se sont opposés à ce projet mais votre oncle n'a rien voulu entendre. Vous avez été emmenée à Labé. Une fois arrivée,

vous avez appris par la fille de votre tante que vous alliez être excisée. Un mois après cette excision, votre oncle paternel vous a informée que vous alliez être mariée de force à [E. H. L.]. Dans les jours qui ont suivi, alors que vous vous trouviez seule, votre oncle maternel est arrivé et vous a emmenée à Conakry. Quelques jours plus tard, il a amené votre soeur [H.] à son domicile. Trois jours après, de peur d'avoir des ennuis à son propre domicile, il vous a emmenée à Kipé, chez un prénommé [L.] avez séjourné chez Alseny jusqu'au 28 juillet 2010 date à laquelle vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée de votre soeur [H. D.] et d'un dénommé Tonton.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez ignorer à quelle date a eu lieu l'annonce du mariage, vous contentant de préciser que ce fut le jour du sacrifice (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 10).

Au sujet d' [E. H. L.], vous déclarez qu'il a deux épouses mais vous ignorez où elles vivent (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 10).

Au sujet du séjour chez [A.], vous déclarez ignorer si durant cette période vous avez été recherchée (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 12). Or, d'après les déclarations de votre soeur, [D. H.] (Voir audition du 7 avril 2011 de CG xxxxxx, p. 8), il ressort que vous avez été recherchée durant cette période.

Cette contradiction ne permet pas de penser que vous ayez vécu la situation que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours au sujet d' [A.], chez lequel vous avez vécu durant deux mois avant de quitter le pays, vous ignorez son nom de famille et ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13).

Quant à [M. B. D.], votre frère, vous ignorez les problèmes qu'il a connus en Guinée qui l'ont poussés à quitter le pays (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13). Cette imprécision est capitale car elle porte sur les craintes qui ont poussé votre frère à rejoindre l'Europe, et ce, d'autant plus que s'agissant de votre frère, il lie sa demande d'asile aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre vécu avec [M. B. D.] et [H. D.], les éléments suivants ont également été relevés.

Ainsi, vous déclarez que les visites que votre mère recevait à la maison familiale étaient celles de [DA.] et de [Bo.] (Voir audition CGRA du 13 mai 2011, p. 3). Or, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec celles de [M. B.] (Voir audition CGRA du 13 mai 2011, p.3).

Par ailleurs, alors que vous déclarez qu'[H.] avait de la visite à la maison (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 6), vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas aux déclarations de [M. B. D.] (Voir audition du 7 avril 2011, p. 13).

Interrogée également sur les goûts musicaux de [M. B. D.] et de [H. D.], là encore, vos déclarations sont en contradiction avec les déclarations de [M. B. D.] (Voir audition 13 mai 2011, p. 3) et de [H. D.] (Voir audition du 13 mai 2011, p. 3).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de déterminer votre lien de parenté avec [M. B. D.] et [H. D.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale datée du 28 août 2010. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il atteste de votre excision, élément nullement remis en cause ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre « infiniment » subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Nouveau document.

La partie requérante dépose (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) un nouveau certificat médical datant du 25 octobre 2011 constatant l'excision que la requérante a subie.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute

personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

5.3. La partie requérante fonde en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés aux persécutions subies en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée.

5.4. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif à son mariage forcé. Ainsi, la partie défenderesse relève, notamment, des méconnaissances relatives à la personne à laquelle son oncle souhaitait la marier, l'ignorance dont elle a fait preuve sur les craintes qui ont poussé son frère à rejoindre l'Europe, au sujet de son vécu avec sa sœur et son frère concernant par exemple les visites que recevait sa sœur ou sa mère, ou encore, concernant les goûts musicaux de sa sœur. Elle souligne, en outre, que le certificat médical ne peut inverser le sens de la décision, son excision n'étant pas remise en cause.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante estime notamment que « les motifs invoqués par le Commissaire sont peu convaincants, même parfois erronés, leur motivation n'est en aucun cas pertinente et ils découlent d'une grave erreur d'appréciation dès lors qu'il apparaît très clairement au vu de l'âge de [la requérante], de son niveau d'éducation, des explications données lors de ses auditions et des auditions de ses frère et sœur qu'elle rend compte de manière plausible des raisons qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et/ou de sa crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ». Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que les déclarations de la requérante « sont crédibles et cohérentes et concordent quasiment en tout point avec celles de ses frère et sœur ». Elle estime que cela « constitue une preuve non seulement du lien de parenté entre ces trois personnes mais également de la crédibilité de leur récit ».

5.6. Dans sa note d'observations, s'agissant des déclarations de la requérante sur sa crainte d'être mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse estime que les différents motifs avancés dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminant et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Elle remet dès lors en cause la réalité d'un risque de mariage forcé et des recherches dont elle ferait l'objet en Guinée.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut nullement se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7.2. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a fui un mariage forcé organisé par son oncle paternel. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du recours et du dossier administratif, que la requérante est mineure d'âge et qu'elle fonde sa demande d'asile sur des allégations de mariage forcé. D'autre part, le récit des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est précis, est circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.7.3. Le Conseil observe que dans une telle perspective, les motifs de l'acte attaqué traitant dudit fait de mariage forcé apparaissent très insuffisants pour rejeter la demande de la partie requérante. La partie défenderesse, qui s'est limitée à un examen très superficiel de la crédibilité du récit et n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante, n'a pas davantage valablement examiné sa

crainte au regard du contexte des mariages forcés dont les femmes sont victimes en Guinée, tel que ce contexte ressort d'informations générales versées au dossier.

De plus, s'agissant des différents reproches et contradictions relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il y a lieu de relever, tantôt leur manque de pertinence évident, tantôt leur caractère erroné.

5.7.4. D'autre part, le Conseil tient pour établi, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la requérante est issue d'un milieu traditionnel et qu'elle a subi une mutilation génitale sévère, ce qui est corroboré par les certificats médicaux datés du 26 août 2010 et du 24 octobre 2011 déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, et qui attestent d'une excision de type I.

Le Conseil observe, dès lors, que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi une mutilation grave en lien avec sa condition de femme et que celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Partant, il estime que la deuxième question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'excision subie par la requérante constitue également un élément à justifier, dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.7.5. La note d'observations ne dit mot à ce sujet, alors que la requête souligne que le fait « d'avoir été excisée si tardivement (...) constitue bien entendu une persécution au sens de la Convention de Genève ».

5.8. Le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et de procédure que les persécutions alléguées par la requérante sont clairement établies par le dépôt au dossier des documents médicaux et que ceux-ci attestent bien de la gravité de cette excision et du fait qu'elle souffre actuellement des conséquences de la mutilation qui lui a été infligée.

5.9. L'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la Loi prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. En l'espèce, la mutilation subie par la requérante doit être qualifiée de persécution. (cf. UNHCR, *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*, mars 2003, p. 113, §9 ; v. aussi, CCE 16 064, du 18 septembre 2008, CCE 45 395, du 24 juin 2010, CCE 61 832, du 19 mai 2011). De plus, pour apprécier la gravité de la persécution subie, le Conseil prend en considération la persistance de séquelles liées à la mutilation infligée à la requérante.

S'agissant du mariage forcée, le Conseil constate, d'abord, que la requérante est mineure d'âge au moment où sa famille lui parle de son mariage forcé et qu'elle était dès lors démunie face à la pression familiale, ne disposant pas, en effet, de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités, tant policières que judiciaires en vue d'échapper à cette coutume.

Par ailleurs, la requérante a déclaré elle-même qu'elle n'aurait pu aller au commissariat demander la protection de ses autorités car « ce sont les coutumes, ils ne peuvent pas me protéger contre la famille... [et] en cas de retour, mon oncle va me faire du mal, il va me tuer, je crains aussi d'être je risque d'être réexcisée car mon excision n'est pas propre »

5.10. Partant, au vu des souffrances physiques et morales dont a dû faire face la requérante, et au vu du risque de mariage contre sa volonté en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la Loi. Le Conseil reconnaît également que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume du mariage forcé et relève que les autorités guinéennes ne peuvent lui garantir une protection effective.

5.11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, tel qu'explicité *supra*.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA